

Le Président de la Polynésie française est habilité à signer la dite convention (1).

(1) Cette convention peut être consultée au service des finances et de la comptabilité, bâtiment A1, avenue du Commandant-Destremeu, pendant une période de trois mois à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

NOR : DAF0502147AC

Par arrêté n° 1201 CM du 27 décembre 2005.—

L'article 4 de l'arrêté n° 259 CM du 25 février 2002 portant cession à titre gratuit et en toute propriété de trois parcelles de la terre Fanatea sises commune de Faa'a au profit de l'Office polynésien de l'habitat, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 4.— La valeur comptable des immeubles sus-désignés est fixée au prix de *quatre-vingt millions sept cent vingt-deux mille cinq cent seize francs CFP* (80 722 516 F CFP) répartie de la manière suivante :

- *quatre-vingt millions de francs CFP* (80 000 000 F CFP) pour le foncier ;
- *sept cent vingt-deux mille cinq cent seize francs CFP* (722 516 F CFP) de frais de notaire imputables au chapitre 911, AP n° 88-2000, AE n° 157-2000, article 130."

NOR : DAF0502487AC

Par arrêté n° 1202 CM du 28 décembre 2005.—

Dans le cadre de la viabilisation et du désenclavement de la terre Tefautea IV, l'occupation de divers emplacements du domaine public fluvial, portant sur une superficie totale de 999 mètres carrés, au droit des parcelles cadastrées section BK n° 59, 104, 105, 106, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 117, 118, 120, 123, 127, 128, 129, 130, 138, 139, 140, 141, 144, 160, 161, 162, 166 et BI n° 203 sises commune de Punaauia, est autorisée au profit de M. André Toomaru.

Et tel que le tout figure sur le plan projet de canalisation du talweg et plan d'implantation du 20 mai 2005 joint à la demande.

L'autorisation est destinée à :

- la déviation d'un talweg ;
- la réalisation des VRD (voies des réseaux divers).

La présente autorisation d'occupation est accordée sous les conditions suivantes, toutes de rigueur, que le bénéficiaire et le maître d'œuvre s'engagent à respecter, à savoir :

- le maître d'œuvre se conformera aux recommandations des études hydraulique et hydrologique du bureau d'études VAIAD validées par la direction de l'équipement ;
- il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
- enfin, il devra impérativement et au préalable avertir la direction de l'équipement, de toute intervention sur le domaine public.

Le curage et l'entretien du canal sont à la charge de l'occupant.

À l'achèvement des travaux, un plan de récolement et un document d'arpentage devront être transmis à la direction de l'équipement, groupement études et gestion du domaine public, en vue de la délivrance du certificat de conformité.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus, et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

NOR : DAF0502562AC

Par arrêté n° 1205 CM du 28 décembre 2005.—

La Polynésie française est autorisée à acquérir la propriété bâtie Rocklands Lodge & Hostel, sise 187 Gillies avenue à Auckland (Nouvelle-Zélande), d'une superficie de 8 882 mètres carrés, et appartenant à la Rocklands Park Limited.

Le montant de l'acquisition est fixé à *cinq cent trente-cinq millions quatre-vingt-deux mille trente-quatre francs CFP* (535 082 034 F CFP) hors taxe.

La dépense, comprenant le prix principal et les frais de l'acte notarié afférents à cette acquisition, est imputée au budget de la Polynésie française, chapitre 900, AP 13-2001, AE 24-2001,

- article 210-0 (terrain) : *deux cent quatre-vingt-quinze millions sept cent trois mille deux cent vingt-neuf francs CFP* (295 703 229 F CFP) hors taxe ;
- article 212-0 (bâtiments) : *deux cent trente-neuf millions trois cent soixante-dix-huit mille huit cent cinq francs CFP* (239 378 805 F CFP) hors taxe.

L'acte est exonéré des frais d'enregistrement et de transcription.

NOR : DAF0501647AC

Par arrêté n° 1207 CM du 28 décembre 2005.—

La SCI Speeduf, mandatée par le cabinet immobilier Radford, est autorisée à réaliser, à titre de régularisation, un engagement de prospect d'une construction d'un mur d'une longueur de 20 mètres environ sur laquelle est appuyée une extension d'une maison d'habitation, sur la parcelle de terre domaniale dénommée Mataitaitepaeru-Teniupororire, cadastrée commune de Paea, section AL n° 145.

Cette autorisation est nécessaire à la délivrance du permis de construire par le service de l'urbanisme.

Et tel que le tout figure sur les plans joints à la demande de l'intéressée.

NOR : SPT0502755AC

Par arrêté n° 1223 CM du 29 décembre 2005.—

M. Gilbert Lai Woa, attaché d'administration principal, est nommé en qualité de chef du service des postes et télécommunications par intérim durant la période de congé annuel, du 21 décembre 2005 au 3 janvier 2006 inclus, de M. Moetai Charles Brotherson, chef du service des postes et télécommunications.

**ARRETES DU PRESIDENT
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES**

PRESIDENCE

ARRETE n° 2106 PR du 28 décembre 2005 relatif à l'exercice des attributions du ministre des postes et télécommunications et des sports, chargé des nouvelles technologies de l'information.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 16 PR du 14 mars 2005 modifié relatif à l'exercice des attributions du ministre des postes et télécommunications et des sports, chargé des nouvelles technologies de l'information ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Gilles Tefaatau, ministre de l'urbanisme, du logement et des affaires foncières, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère des postes et télécommunications et des sports, chargé des nouvelles technologies de l'information, pendant l'absence de M. Emile Vernaudon, le 28 décembre 2005.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 décembre 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par arrêté n° 2067 PR du 26 décembre 2005.— Considérant les données démographiques actuelles et de l'insuffisance de l'offre existante permettant d'assurer la qualité et la sécurité des soins dans le domaine de la spécialité gastro-entérologie aux patients de la zone 1 ; considérant la demande de conventionnement de l'intéressé dans la spécialité et l'avis favorable relatif à cette candidature rendu par la commission de régulation des conventionnements, il est accordé à M. le docteur Eric Beaugendre, médecin spécialiste en gastro-entérologie, la dérogation au gel des conventionnements pour la zone 1.

Par arrêté n° 2068 PR du 26 décembre 2005.— M. Hervé Boina, né le 6 juillet 1949 à Montreuil, France, demeurant quartier Hamuta à Pirae, est habilité à exercer les fonctions d'agent spécial d'assurance pour la société MD Marketing

Distribution pour les opérations qu'elle pratique en Polynésie française.

L'arrêté n° 387 DRCL/MB/MB du 24 juin 2004 portant acceptation de la désignation d'un agent spécial d'assurance est abrogé.

Par arrêté n° 2069 PR du 26 décembre 2005.— M. Jacques Chansin, né le 26 juillet 1951 à Papeete, Tahiti, demeurant résidence Taina, lot n° 74, à Punaauia, est habilité à exercer les fonctions d'agent spécial d'assurance pour les sociétés Générali proximité assurances vie et Générali proximité assurances IARD pour les opérations qu'elles pratiquent en Polynésie française.

L'arrêté n° 173 DRCL du 1er mars 2005 portant acceptation de la désignation d'un agent spécial d'assurance est abrogé.

Par arrêté n° 2070 PR du 26 décembre 2005.— M. Yves Rousseau, né le 18 décembre 1954 à Meknès, Maroc, demeurant résidence Le grand large, Tipaerui à Papeete, est habilité à exercer les fonctions d'agent spécial d'assurance pour les sociétés AGPM Assurances, AGPM Vie et AGPM Familles Assurances pour les opérations qu'elles pratiquent en Polynésie française.

L'arrêté n° 174 DRCL du 1er mars 2005 portant acceptation de la désignation d'un agent spécial d'assurance est abrogé.

Par arrêté n° 2071 PR du 26 décembre 2005.— M. Jean-Baptiste Desprez, né le 20 mai 1971 à Reims, France, demeurant résidence Punavai montagne, lot n° 8, lotissement Fortuné à Punaauia, est habilité à exercer les fonctions d'agent spécial d'assurance pour :

- la caisse locale d'assurances mutuelles agricoles de Nouvelle-Calédonie ;
- la société d'assurance Groupama transport ;
- la société d'assurance Gan Pacifique vie ;
- la société d'assurance Gan Outre-mer IARD,

pour les opérations qu'elles pratiquent en Polynésie française.

Les arrêtés n° 175, n° 176 et n° 177 DRCL du 1er mars 2005 portant acceptation de la désignation d'un agent spécial d'assurance sont abrogés.

Par arrêté n° 2083 PR du 26 décembre 2005.— Une aide d'un montant de 1 038 500 F CFP (*un million trente-huit mille cinq cents francs CFP*), au titre de la création d'entreprise et/ou développement des productions animales ou végétales (titre 4 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié), est attribuée à M. Paul Bernard Hilaire Hititia Bonno, né le 29 janvier 1954 à Papeete, Tahiti, exploitant agricole au PK 30, Opoa, vallée Aratao, Raiatea, carte professionnelle CAPL n° 9256 délivrée le 14 février 2005.

L'aide accordée pour la mise en place de vergers fruitiers correspond à 25 000 F CFP pour mille mètres carrés mis en place.

Les primes sont plafonnées à 3 375 000 F CFP pour les opérations réalisées aux îles Sous-le-Vent.